



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 17 JUIN 2016,

ARRETE n° 1109 SGAR/DAAF

portant prorogation du Plan
Départemental de Protection des Forêts
Contre les Incendies (PDPFCI) de La
Réunion approuvé par arrêté n° 1359 du 5
mai 2009

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-6, L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1359 en date du 5 mai 2009 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de La Réunion ;

CONSIDERANT :

- que les objectifs fixés par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé en 2009 sont toujours d'actualité ;
- qu'une partie des actions prévues par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé en 2009 n'a pas encore pu être mise en œuvre ;
- le fait que le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) doit tenir compte des orientations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et que celui-ci, en cours d'élaboration par le service départemental des services d'incendie et de secours et devrait être approuvé courant 2016 ;
- la nécessité d'évaluer les demandes du comité du patrimoine mondial (décision 37COM7B,20) pour assurer la cohérence entre les prescriptions environnementales et l'obligation de la sécurité des personnes et des biens en milieu forestier ;
- la mise en place au 2ème semestre 2016 de la nouvelle Commission Régionale de la Forêt et du Bois instituée par le décret d'application n° 2015-778 du 29 juin 2015 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion ;

ARRETE :

Article 1 : le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Réunion (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 1359 en date du 5 mai 2009 pour une durée de sept ans, est prorogé pour une durée de deux ans jusqu'au 4 mai 2018.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans les deux mois qui suivent sa date de publication.

Article 3 : un avis sera publié, par les soins du préfet, en caractère apparent dans deux journaux locaux. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture: www.reunion.pref.gouv.fr

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois et tenue à la disposition du public en préfecture.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de cabinet du préfet, mesdames et messieurs les sous-préfets, les maires des communes de La Réunion, monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'office national des forêts, madame la directrice du parc national de la Réunion, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Réunion, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Dominique SORAIN